

La séance d'installation du conseil municipal

Le déroulé de la séance

Pour rappel, l'ordre du jour doit obligatoirement contenir les points suivants :

- Élection du maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints au scrutin de liste paritaire ;
- Lecture de la charte de l'élu local (art. L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT) ;
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente, *sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.*

Important : merci de transmettre une copie du tableau du conseil municipal à l'Association des Maires de l'Isère à la suite de votre conseil d'installation à l'adresse suivante : ami@maires-isere.fr

I - L'installation du conseil municipal

La séance est ouverte par **le doyen d'âge** (conseiller le plus âgé parmi les membres présents). Il préside jusqu'à l'élection du maire¹.

ZOOM : l'installation par le maire sortant

Il n'y a pas d'obligation pour le maire sortant de procéder à l'installation du nouveau conseil municipal, on parle plutôt de courtoisie ou de tradition républicaine. En revanche, il doit obligatoirement laisser le doyen d'âge présider lors de l'élection du maire.

Bien que le PV d'installation fourni par les services de l'Etat indique en point 1 Installation des conseillers municipaux « *La séance a été ouverte sous la présidence de M....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions* », les services de la préfecture ont confirmé qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Le maire sortant peut donc, à sa libre discrétion, venir accueillir les nouveaux élus avant de céder la place au doyen d'âge sans que cela soit de nature à entraîner l'annulation de l'élection du maire².

Dans le cas où le maire sortant est également le doyen d'âge, il accomplit les deux fonctions.

¹ art. L. 2121-8 et L. 2122-8 CGCT, CE, 17 avril 2015, Com. Sud-Roussillon, n° 383275

² CE, 17 avril 2015, n° 383275

Au début de la séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres comme **secrétaire de séance**. Un auxiliaire extérieur (ex. : secrétaire de mairie) peut l'assister mais sans participer aux délibérations³.

Le président de séance (doyen d'âge) déclare solennellement les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. Il procède à **l'appel nominal** de tous les membres et constate que la condition de **quorum** est remplie⁴. La majorité des conseillers en exercice doit être présente, c'est-à-dire au moins la moitié, arrondie à l'entier supérieur.

- Si le nombre de conseillers en exercice est pair, le quorum est égal à la moitié du nombre de conseillers +1 ;
- En cas de nombre impair, le quorum est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

La séance est **publique** sauf si 3 conseillers ou le maire font la demande d'une séance à huis clos et que la décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des conseillers.

II – L'élection du maire

Le conseil municipal constitue le **bureau de vote** en désignant au moins **deux assesseurs** parmi les conseillers présents et indique leurs noms sur le PV⁵.

Le doyen d'âge rappelle les règles applicables : le maire est élu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu⁶. Il invite ensuite les personnes candidates au mandat de maire à se faire connaître.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même dans l'urne une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au **dépouillement**. Les bulletins blancs et les bulletins déclarés nuls sont signés par le bureau et **annexés au procès-verbal**. Ils sont décomptés séparément, ils n'entrent pas dans les suffrages exprimés⁷.

Le candidat ayant obtenu le résultat requis est proclamé maire et **immédiatement installé**. La présidence de la séance lui est alors transférée pour la suite du conseil municipal⁸.

³ art. L. 2121-15 CGCT

⁴ art. L. 2121-17 CGCT

⁵ PV préfectoral §2.2 — art. L. 2122-8 CGCT

⁶ art. L. 2122-7 et L. 2122-7-1 CGCT — art. L. 2121-21 CGCT

⁷ art. L. 65 et L. 66 du Code électoral — PV préfectoral §2.3

⁸ art. L. 2121-14 et L. 2122-8 CGCT — PV préfectoral §2.7

Zoom : Pouvoirs de vote et conditions matérielles du scrutin

La présence de tous les conseillers en exercice n'est pas obligatoire à la séance d'élection du maire et des adjoints. Les conseillers empêchés peuvent donner **un** pouvoir écrit de voter en leur nom à tout membre du conseil de leur choix, y compris pour cette élection⁹.

Sur le plan matériel, l'isoloir, l'urne et l'enveloppe ne sont pas obligatoires. Sont admis tant les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes que ceux portant un nom ou une liste imprimés à l'avance. Les bulletins blancs et nuls doivent quant à eux être annexés au procès-verbal, avec mention des causes de l'annexion et contresignature des membres du bureau sur chacun d'eux¹⁰.

III – La détermination du nombre d'adjoint

Avant toute élection des adjoints, le conseil municipal délibère sur le nombre d'adjoints qu'il souhaite créer. **Une délibération** du conseil municipal est nécessaire.

Ce nombre ne peut être inférieur à 1 et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, **arrondi à l'entier inférieur**. Ce nombre ne peut être dépassé¹¹. Dans le cas de conseil municipal incomplet, il faut prendre l'effectif réel pour le calcul des 30%.

Population municipale	Nb de membres dans le conseil municipal	Nb maximum d'adjoints
Moins de 100 habitants	7	2
De 100 à 499 habitants	11	3
De 500 à 999 habitants	15	4
De 1 000 à 1 499 habitants	15	4
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5
De 2 500 à 3 499 habitants	23	6
De 3 500 à 4 999 habitants	27	8
De 5 000 à 9 999 habitants	29	8
De 10 000 à 19 999 habitants	33	9
De 20 000 à 29 999 habitants	35	10

Strates suivantes – se référer à l'art. L. 2121-2 du CGCT

⁹ CE, 6 janvier 1967, *Élections de Kertzfeld*, n° 68737 ; art. L. 2121-20 CGCT ; CE, 9 mars 1949, *Élections de Roanne* ; CE, 11 juin 1958, *Élections des Abymes*

¹⁰ CE, 10 janvier 1990, *Élections de Calleville*, n° 108849 ; CE, 15 juillet 1960, *Élections de Vého* ; CE, 2 mars 1990, *Élections du Pré-Saint-Gervais*, n° 109195 ; CE, 16 novembre 1990, *Élections de Clichy-sous-Bois*, n° 118103 ; CE, 16 janvier 1980, *Élections de Sionviller*, n° 13981

¹¹ art. L. 2122-1 et L. 2122-2 CGCT ; CE, 24 avr 1985, *Ville d'Aix-en-Provence*, n° 58793

IV – L'élection des adjoints

Le maire invite chaque liste qui souhaite déposer sa candidature à se faire connaître. Les listes doivent comporter **autant de candidats que d'adjoints à désigner**¹² et être composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe** (parité stricte). Les listes incomplètes ne sont pas admises.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus¹³.

Les adjoints élus sont proclamés et immédiatement installés. **Ils prennent rang dans l'ordre de leur liste**¹⁴.

V- La lecture de la charte de l'élu local

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire est tenu de procéder à la **lecture de la charte de l'élu local**, conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a réorganisé le cadre juridique de cette charte : elle a abrogé l'ancien article L. 1111-1-1 du CGCT et créé une nouvelle section dédiée au statut de l'élu local, désormais codifiée aux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. La charte est ainsi **composée des droits et devoirs figurant aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14** (voir annexe 1).

En application de ce même article L. 2121-7, le maire doit remettre à chaque conseiller municipal **une copie de la charte** ainsi que **du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux** (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de joindre les dispositions réglementaires correspondantes (articles R. 2123-1 à D. 2123-28).

Cette remise peut s'effectuer sous forme papier ou de manière dématérialisée¹⁵.

¹² TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701

¹³ art. L. 2122-7-2 CGCT — art. L. 65 et L. 66 du Code électoral

¹⁴ PV préfectoral §3.6

¹⁵ Rép. min., JO Sénat, 21 mai 2020, question n° 14643, M. Olivier Jacquin

VI – L’approbation du procès-verbal de la séance précédente

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose que le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, puis signé par le maire et le ou les secrétaires.

Cet article ne prévoyant aucune dérogation pour la séance d'installation, il convient, en l'absence de jurisprudence contraire, de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente lors de cette séance. La DGCL, consultée par l'AMF, a confirmé que cette pratique est conforme aux dispositions de l'article L. 2121-15.

VII – Les autres points à l’ordre du jour

Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de la séance d'installation¹⁶ (facultatif).

Objet	Précisions	Référence
Indemnités de fonction (voir annexe 2)	Délibération à prendre dans les 3 mois suivant le renouvellement. Calcul sur la base du nombre théorique d'adjoints (loi n° 2025-1249 du 22 déc. 2025).	<i>Art. L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-24 CGCT</i>
Délégations du conseil municipal au maire¹⁷	Liste limitative de 31 cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du conseil.	<i>Art. L. 2122-22 CGCT</i>
Élection des délégués dans les organismes extérieurs	Représentants dans les syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM) et syndicats mixtes. À distinguer des conseillers communautaires.	<i>Art. L. 2121-10 CGCT</i>

¹⁶ CAA Versailles, 6 juin 2019, n° 16VE02732

¹⁷ Si la loi autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de compétences listées à l'article L. 2122-22 du CGCT, aucune disposition n'oblige le conseil à le faire, ni à déléguer la totalité de ces matières. Attention : Pour certaines matières (notamment les items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30°), la loi impose au conseil municipal de fixer précisément les limites dans lesquelles cette délégation s'exerce. Un renvoi général et indifférencié à l'ensemble des matières énumérées par l'article L. 2122-22 serait donc insuffisant et juridiquement risqué : le Conseil d'État a en effet jugé qu'une telle délibération, privée de toute limite, est illégale, entraînant avec elle l'illégalité de tous les actes pris par le maire sur ce fondement (*CE, 2 févr. 2000, n° 117920, Commune de Saint-Joseph*). Nous vous invitons donc à rédiger avec attention la délibération relative aux délégations, en veillant à encadrer chaque compétence déléguée par des critères clairs et précis. Dans le cas où le point 4°, relatif aux marchés publics, serait délégué au maire, des montants peuvent être précisés. Sans cela, le maire reçoit délégation pour préparer, passer, exécuter et régler tous les marchés et avenants, quel que soit leur montant.

Commissions municipales	Création et désignation des membres. Dans les communes de 1 000 hab. et plus : composition à la proportionnelle (pluralisme).	<i>Art. L. 2121-22 CGCT</i>
--------------------------------	--	---------------------------------

VIII – L'établissement du tableau du conseil municipal

Depuis la réforme du mode de scrutin, tous les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste.

L'ordre du tableau municipal est le suivant : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de la liste paritaire établie lors de leur élection¹⁸.

Lorsque plusieurs listes sont en présence, est d'abord classée la liste ayant recueilli le plus de suffrages, puis au sein de chaque liste, les conseillers (autres que maire et adjoints) sont classés par ordre d'âge (du plus âgé au plus jeune).

Dans le cas d'une seule liste, après le maire et les adjoints, chaque conseiller est classé par ordre d'âge.

Dans les deux cas, l'ordre du tableau ne suit donc plus l'ordre de présentation de la liste des candidats tel qu'il figurait sur le bulletin de vote : pour les conseillers municipaux, il est déterminé exclusivement par l'âge. La parité n'est donc pas ici exigée et n'opère pas dans classement.

Le contenu du tableau mentionne la fonction de chaque élu (maire, adjoint ou conseiller), ainsi que ses noms, prénoms et date de naissance, la date de sa plus récente élection et le nombre de suffrages obtenus.

La transmission du tableau doit être effectuée au préfet au plus tard à 18h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Cette obligation s'applique également en cas de modification ultérieure du tableau, à la suite du remplacement ou de l'élection de conseillers municipaux. Un double du tableau est déposé en mairie ainsi qu'à la sous-préfecture ou à la préfecture, où chacun peut en prendre communication.

¹⁸ art. L. 2121-1 et R. 2121-2 CGCT

Annexe 1 : La charte de l' élu local

(Textes en vigueur le 18/03/26)

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local (droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14).

Article L1111-13 du CGCT : Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Annexe 2 : Les indemnités de fonction

(Textes en vigueur le 18/03/26)

La fin des fonctions et des indemnités des élus sortants

Le régime de cessation des fonctions diffère selon la qualité de l'élu. Pour les conseillers municipaux, qu'ils soient titulaires d'une délégation ou non, le mandat prend fin dès la proclamation des résultats de l'élection du nouveau conseil municipal, soit le 15 mars 2026 en cas d'élection au complet dès le premier tour, soit le 22 mars 2026 en cas de second tour. Le versement de leurs indemnités cesse à cette même date.

Le maire et les adjoints sortants obéissent en revanche à un régime dérogatoire : ils continuent d'exercer leurs fonctions et perçoivent donc leurs indemnités jusqu'à la date de la première réunion du conseil municipal nouvellement élu¹⁹. Cette prorogation garantit la continuité de l'exécutif communal dans l'intervalle séparant les deux mandats. Il est toutefois rappelé que, durant cette période transitoire, l'exécutif sortant ne peut prendre que des mesures relevant de la gestion des affaires courantes.

Le vote des indemnités

Le conseil municipal doit délibérer sur la répartition des indemnités dans un délai de trois mois à compter de son installation²⁰. Cette délibération n'est pas obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la séance d'installation.

Le début du versement des indemnités des nouveaux élus

Le point de départ du versement des indemnités varie selon la fonction exercée.

Le maire perçoit automatiquement une indemnité de fonction fixée à son taux maximum en fonction de la taille de sa commune, sans qu'aucune délibération du conseil municipal ne soit nécessaire²¹. Ce n'est que si le maire en fait expressément la demande, que le conseil municipal votera une indemnité inférieure au taux légal. L'indemnité du maire commence donc à courir dès son élection.

Pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués, les indemnités sont votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions²². Les adjoints et conseillers délégués ne peuvent percevoir leur indemnité qu'à compter de la date d'entrée en vigueur à la fois de la délibération indemnitaire et de leur arrêté de délégation (caractère exécutoire).

Pour les conseillers municipaux sans délégation, le versement débute à la date d'entrée en vigueur de la délibération fixant les indemnités de fonction.

*Dans tous les cas, **aucune rétroactivité n'est possible** : une délibération ne peut produire d'effets que pour l'avenir, jamais pour le passé.*

¹⁹ art. L. 2122-15 du CGCT

²⁰ art. L. 2123-20-1 du CGCT

²¹ art. L. 2123-23 du CGCT

²² art. L. 2123-24 du CGCT

Sur le plan formel, il convient de veiller à ce que :

- toute délibération fixant les indemnités soit accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal²³ ;
- cette délibération soit transmise au représentant de l'État dans le département ;
- les arrêtés de délégation de fonction soient pris sans délai afin d'ouvrir le droit à indemnité pour les adjoints et conseillers délégués.

La répartition de l'enveloppe indemnitaire

Le CGCT ne fixe pas de règle de répartition des indemnités entre le maire et les adjoints. Il impose uniquement qu'en aucun cas l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser celle du maire²⁴. Le conseil municipal dispose donc d'une marge de manœuvre, sous réserve que les différences de montant soient justifiées par des critères objectifs tenant notamment à la nature et à la charge de travail de chaque délégation et non par des considérations liées à la personne de l' élu. En cas de recours, le juge administratif vérifie le respect de ces conditions²⁵.

²³ art. L. 2123-20-1 III du CGCT

²⁴ art. L. 2123-24 du CGCT., renvoyant aux articles L. 2123-22 et L. 2123-23

²⁵ CAA Douai, 29 novembre 2011, n° 10DA01567